

## ARRÊTÉ N° 2022\_289

### **PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE À MONTFERMEIL, INTERVENANT AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES, GERÉ PAR L'ENTREPRISE "BIEN VIVRE SERVICES SEINE SAINT DENIS - BV3S" SITUÉE À CHELLES.**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1-I-6 et 7, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1 à 3, L313-3 à 5, D.312-6, D.312-6-2 , D.313-10-8 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la demande d'autorisation pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du 24 septembre 2021, les compléments apportés le 25 février 2022, déposés par la structure gestionnaire « BIEN VIVRE SERVICES A DOMICILE SEINE SAINT DENIS » sise à Chelles ;

Vu les statuts et l'objet de la structure correspondant aux activités d'aide à la personne définie par le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 ;

Considérant qu'en vertu du III de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'entreprise «BIEN VIVRE SERVICES SEINE SAINT DENIS» souhaitant intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et des personnes handicapées, doit détenir une autorisation de fonctionnement, ne

valant pas habilitation à l'aide sociale, conformément à l'article L.7232-1 du code du travail et aux 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les garanties présentées par l'entreprise « BIEN VIVRE SERVICES SEINE SAINT DENIS », répondent aux critères de qualité exigés.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** – L'autorisation de fonctionnement pour la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, intervenant en mode prestataire auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'article L313-1-2 du CASF, est accordée à l'entreprise gestionnaire « BIEN VIVRE SERVICES SEINE SAINT DENIS - BV3S » – SIRET 913 901 138 00010, sise 6 allée de la Fontaine à Chelles. Le SAAD sera situé au 186 avenue Jean Jaurès à Montfermeil.

**ARTICLE 2.** – Le service d'aide à domicile de l'entreprise, est autorisé pour les activités mentionnées à l'article D312-6 du CASF, réalisées en mode prestataire. Le service d'aide à domicile priorise ses activités sur la zone d'intervention sollicitée principalement sur les territoires Nord-Est du département.

**ARTICLE 3.** – L'autorisation de fonctionnement est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour 15 ans et viendra à échéance le 30 juin 2037. Son renouvellement sera subordonné au respect du cahier des charges établi, dans les conditions fixées par l'article L.313-5 du CASF, ainsi qu'aux résultats des évaluations prévues à l'article L.312-8 du même code.

**ARTICLE 4.** – Le service d'aide à domicile autorisé a l'obligation d'évaluer la demande des bénéficiaires, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, elle lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

**ARTICLE 5.** – Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 évaluent et font procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale. Les résultats de cette évaluation sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation ainsi qu'à la Haute Autorité de santé. Un décret détermine les modalités de leur publication ainsi que le rythme des évaluations. En cas de certification par des organismes visés à l'article L. 433-4 du code de la consommation, un décret détermine les conditions dans lesquelles cette certification peut être prise en compte dans le cadre de l'évaluation.

**ARTICLE 6.** – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale et relève des dispositions prévues à l'article L.347-1 et 2 du CASF.

**ARTICLE 7.** – Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département,

Envoyé en préfecture le 19/08/2022

Reçu en préfecture le 19/08/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220819-2022\_289-AR

conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification : soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le